



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/IG

**Arrêté préfectoral imposant à La Société BERNARD FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son entrepôt situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 autorisant la Société BERNARD FRANCE - siège social : Zone industrielle de Tourcoing-Nord 98, rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage à la même adresse ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » intitulé « Dossier de porter à connaissance pour la réorganisation des stockages » sous référence KA-14.06.012 élaboré le 29 mai 2015 par la société KALIES qui intègre les mises à jour de la situation administrative, des études d'impact et de dangers consécutives aux modifications de stockage de l'entrepôt situé à Neuville-en-Ferrain ;

Vu le rapport en date du 10 juillet 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société Bernard France nécessite d'être mise à jour au vu de la modification des capacités de stockage envisagées par la société Bernard France ;

Considérant que l'étude de dangers du 5 décembre 2008 sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version.6, à la demande d'autorisation par la société Bernard France, nécessite d'être mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 déposée par la société Bernard France, en date du 3 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société Bernard France dont le siège social est situé 98 rue de Reckem à NEUVILLE EN FERRAIN est tenue, pour la poursuite de l'exploitation située à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : actualisation des activités autorisées**

Le tableau des activités autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, E, DC ou D (*)
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des <b>entrepôts couverts</b> (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010)</p> <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p><b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 3200m<sup>2</sup> représentant une surface totale 16000m<sup>2</sup> pour un volume total de 102400m<sup>3</sup>.</p> <p><b>La quantité totale de stockage de matières combustibles dans les 5 cellules de l'entrepôt est limitée à 3390 tonnes</b></p>	1510-2	E
<p><b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues à l'exception des établissements recevant du public.</b> (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>La quantité totale de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans les 5 cellules de l'entrepôt est de 2300m<sup>3</sup>.</b></p>	1530-3	D
<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011) et n° 2013-814 du 11 septembre 2013)</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p><b>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	<p><b>2 chaudières au gaz naturel :</b>  Chaudière G1 d'une puissance thermique de 1,23 MW  Chaudière G2 d'une puissance thermique de 1,53 MW (cellule n°4)</p> <p><b>Soit une puissance thermique totale de 2,76 MW</b></p>	2910-A.2	DC
<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><b>1 local de charge d'accumulateurs (cellule n°5) :</b>  40 postes de charge d'accumulateurs</p> <p><b>Soit une puissance instantanée totale de courant continu utilisable de 75 kW</b></p>	2925	D

### Article 3 : Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposée par la société Bernard France datée du 5 décembre 2008 sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version 6, est mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 déposée par la société Bernard France, en date du 3 juin 2015.

### Article 4 : Actualisation de la consommation en eau

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1500m<sup>3</sup>. »

### Article 5 : Actualisation de la nature, des quantités annuelles, de la fréquence d'enlèvement, du mode de stockage et de la filière de traitement des déchets produits par l'établissement

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Filière / Destination (cf. Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives)
15 01 01	Emballages papier/carton en	160 t	1 fois / 2mois	Balles stockées sur palettes	R5 -Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
15 01 02	Emballages plastiques	120 t	1 fois / mois	Benne fermée de 18 m <sup>3</sup> associée à un compacteur	R5 -Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
20 01 38	Palettes bois				R11 - Utilisation de déchets résiduels
20 03 01	Déchets dangereux non				D5 -Mise en décharge spécialement aménagée
20 01 40	Ferrailles	8 t	1 fois / an	Conteneurs	R4 -Recyclage ou récupération des métaux
16 05 04*	Aérosols	100 kg	2 fois / an	Conteneurs fermés et identifiés	R11 - Utilisation de déchets résiduels
20 03 06	Boues issues de curage des égouts	5 m <sup>3</sup>	1 fois / an	Égouts	D9 -Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs
13 05 02*	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	8 m <sup>3</sup>	1 fois / an	Bac de l'installation	D9 -Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs



- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE EN FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

10 DEC 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

